

VD_FINDINFO HC / 2009 / 22 vom 26. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___22

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 22 du 26 septembre 2007

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 22 del 26 settembre 2007

Regeste

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL | 28 LEP

Erwägungen

E. 1

a) Selon les art. 39 al. 1 CP ainsi que l'art. 28 al. 2 let. a de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (LEP; RSV 340.01), le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion, en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, d'un travail d'intérêt général en cas de non respect des modalités fixées en vue de son exécution. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation. En vertu de l'art. 39 LEP, la procédure applicable devant la Cour de cassation est celle régie par les art. 485m et suivants CPP. Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 485n al. 1 CPP). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al. 3 CPP). b) En l'espèce, la décision du Juge d'application des peines a été envoyée au recourant par pli recommandé le 6 avril 2009. L'envoi n'a pas été retiré. Le délai de garde de sept jours (cf. l'art. 2.3.7.b des Conditions générales de la Poste Suisse, avril 2009, inchangées à cet égard depuis avril 2003) est arrivé à son terme le mercredi 15 avril suivant. Le délai légal de recours de dix jours courait par conséquent jusqu'au 26 avril 2009. Déposé le 24 avril précédent, le recours a dès lors été interjeté en temps utile. Pour le surplus, l'acte de recours est signé et on peut en déduire des conclusions. Il est dès lors recevable.

E. 2

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En principe, l'art. 485t CPP prescrit la tenue d'une audience publique, mais admet, lorsque la cour unanime estime que le recours est manifestement mal fondé, qu'elle puisse le rejeter sans tenir d'audience publique. En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP).

E. 3

Le recourant conteste la conversion du solde de ses peines de travail d'intérêt général en une peine privative de liberté. Il souhaite, en lieu et place, se voir infliger une peine pécuniaire.

E. 3.1

Selon l'art. 39 al. 1 CP, le juge convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement, le

condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant n'a répondu à aucun des courriers qui l'invitaient à prendre contact en vue de l'aménagement du solde de ses peines de travail d'intérêt général. C'est en vain que l'OEP lui a adressé un avertissement formel, puisque le recourant n'y a pas non plus donné suite. Son état de santé ne s'oppose pas à l'exécution de tout travail d'intérêt général, même s'il exige, tout au plus, un aménagement d'une telle peine. A cet égard, le certificat médical produit ne confirme nullement les explications données par le recourant quant à ses nombreuses absences sur le lieu d'exercice de son travail d'intérêt général. Dès lors, les conditions de l'art. 39 al. 1 CP sont remplies. Les arguments du recourant quant à son incapacité à obéir à des injonctions et quant à sa propre incapacité de traiter son courrier ne sont à cet égard pas pertinents. En particulier, le condamné n'a jamais demandé l'aide des services sociaux pour gérer ses affaires, alors même qu'il bénéficie du revenu d'insertion depuis quatre ans. Le solde des peines de travail d'intérêt général doit par conséquent être converti. On relèvera en outre que la procédure prévue par les art. 485a et suivants CPP a été régulièrement suivie. Le recourant a notamment été entendu conformément à l'art. 485h CPP.

E. 3.3

Conformément à l'art. 39 al. 3 CP, une peine privative de liberté ne peut être ordonnée que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être exécutée. En l'espèce, compte tenu des poursuites en cours et des actes de défaut de biens délivrés contre le recourant, il doit être tenu pour établi qu'une peine pécuniaire ne pourra faire l'objet d'une exécution forcée. Le recourant ne propose d'ailleurs aucune solution concrète de paiement. Il se limite à relever qu'il estime être à même de s'acquitter d'une peine pécuniaire de 1'000 à 1'500 fr., sans toutefois donner de garantie d'exécution. En outre, il est fort probable qu'une éventuelle facture qui lui serait adressée ne reçoive jamais de suite, comme d'autres courriers similaires. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a estimé qu'une peine pécuniaire ne pouvait être exécutée. La conversion du solde des peines de travail d'intérêt général en une peine privative de liberté est par conséquent justifiée. Enfin, le taux de conversion de quatre heures de travail d'intérêt général pour un jour de peine privative de liberté posé par l'art. 39 al. 2 CP a été respecté.

E. 4

En définitive, le recours est mal fondé et doit être rejeté en application de l'art. 485t CPP al. 2 CPP. Le prononcé est confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 485v CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.